

**CANADA**

(Recours collectif)

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE**

---

**NO: 200-06-000172-141**

**DANIEL LEPAGE**

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE  
AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

Et

**ASSOCIATION DES CENTRES DE  
RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DU  
QUÉBEC**

Et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-  
LAURENT**

Et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE  
LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-  
QUÉBEC**

Et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE  
L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**

Et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU  
CENTRE-EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

Et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS**

Et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI  
TÉMISCAMINGUE**

Et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD**

Et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE**

Et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-  
APPALACHES**

Et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

Et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE**

Et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES**

Et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE LA  
MONTÉRÉGIE-OUEST**

Et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU  
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

Et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE  
LA CAPITALE-NATIONALE**

Défendeurs

**REQUÊTE DES DÉFENDEURS EN REJET DE LA DEMANDE**

(Article 54.1 C.p.c.)

**À L'HONORABLE ALAIN BOLDUC, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT  
DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES DÉFENDEURS EXPOSENT CE  
QUI SUIT :**

1. Le 22 avril 2015, l'exercice du recours collectif suivant est autorisé : *une action en dommages-intérêts compensatoires et moraux*, tel qu'il appert du *Jugement sur requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant (« Jugement »)*;
2. Tel qu'il appert du Jugement, au terme de l'examen de l'article 1003 b) C.p.c. visant à déterminer si la requête présente une apparence sérieuse de droit eu égard aux faits et au droit applicable, bref si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, le Tribunal écrit, sans pouvoir statuer sur le fond du litige à ce stade-ci :

[19] En l'espèce, M. Lepage a réussi à démontrer que le recours envisagé présente une apparence sérieuse de droit au regard des réclamations reliées aux fautes qui auraient été commises dans le cadre de la conception et de l'application du système d'évaluation de la SAAQ de même qu'au non-respect des dispositions de la *Loi sur la justice administrative*.

[20] Toutefois, il a échoué en ce qui concerne la réclamation de dommages exemplaires. La requête ne contient aucune allégation de fait qui pourrait constituer une atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne* ou une violation évidente, connue, volontaire et délibérée d'un droit protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

3. Les principales questions qui seront traitées collectivement sont identifiées au Jugement comme suit :
  - a) la SAAQ a-t-elle agi fautivement en adoptant son système d'évaluation?
  - b) l'ACRDQ et les CRD ont-ils agi fautivement en appliquant le système d'évaluation de la SAAQ?
  - c) la SAAQ a-t-elle agi fautivement en refusant de délivrer les permis de conduire demandés par les membres du groupe sur la base des recommandations non favorables des évaluateurs des CRD?
  - d) la SAAQ a-t-elle contrevenu à l'article 2, aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 4 de même qu'aux paragraphes 1 et 3 de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*?
  - e) dans l'affirmative à l'une ou l'autre des questions ci-devant mentionnées, les membres du groupe ont-ils droit de réclamer des dommages compensatoires et moraux aux défendeurs;

4. Les conclusions qui se rattachent aux principales questions qui seront traitées collectivement sont identifiées au Jugement comme suit :
  - a) **ACCUEILLIR** l'action de M. Daniel Lepage en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;
  - b) **CONDAMNER** les intimés à payer à M. Lepage la somme de 12 211,92 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, le tout avec l'intérêt ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la date de la signification de la requête introductive d'instance;
  - c) **CONDAMNER** les intimés à payer à chacun des membres du groupe dont M. Lepage les montants de leurs réclamations individuelles, avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la requête introductive d'instance;
  - d) **CONDAMNER** les intimés à payer à M. Lepage et à chaque membre du groupe une somme de 2 000 \$ à titre de dommages moraux;
  - e) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations;
  - f) **ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;
  - g) **LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais de l'administrateur, le cas échéant.
  
5. Le 13 août 2015, dans le cadre d'une séance de gestion du dossier par voie de conférence téléphonique, l'un des procureurs du demandeur affirme ne pas savoir sur quelle base le « protocole » a été fait et qu'il sera requis d'interroger les concepteurs du « protocole » à ce sujet, tel qu'il appert de l'*Enregistrement de la séance de gestion du 13 août 2015*, **pièce SAAQ-1**;
  
6. Le 26 octobre 2015, par courriel adressé aux procureurs des défendeurs, les procureurs du demandeur, Me Lemieux et Me Chetaibi, écrivent : [...] « *Nous ne pourrions fixer des dates pour le dépôt des expertises en demande qu'une fois que les interrogatoires après défense aient eu lieu puisque ce n'est que suite aux interrogatoires que nous serions en mesure de déterminer les champs d'expertise nécessaires pour faire la preuve en demande.* », tel qu'il appert du *Courriel du 26 octobre 2015*, **pièce SAAQ-2**;

7. Le 29 octobre 2015, les défendeurs reçoivent signification de la *Requête introductive d'instance* (« R.i.i. »), tel qu'il appert de la *Requête introductive d'instance*;
8. Au paragraphe 96 de la R.i.i., il est annoncé que « *Lors de l'audition, le Demandeur présentera une preuve complète documentaire, testimoniale et par expert, notamment sur la conception générale du système d'évaluation, sur l'intégration des questionnaires.* »;
9. À la *Liste de pièces* signifiée aux défendeurs le 30 octobre 2015 au soutien de la R.i.i., aucune pièce ne porte sur ce qui est annoncé à son paragraphe 96, tel qu'il appert de la *Liste de pièces*;
10. **La R.i.i. est abusive en ce qu'elle est manifestement mal fondée et frivole ainsi qu'en raison du fait que le demandeur utilise la procédure de manière excessive ou déraisonnable :**
  - a) les allégations générales de négligence et de faute ne sont pas suffisantes dans le cadre d'un recours en dommages, encore faut-il alléguer des faits précis établissant une faute qui a été commise engendrant la responsabilité;
  - b) aucune allégation ne fait voir l'existence d'un comportement empreint de malice ou de mauvaise foi à l'égard des membres du groupe, seul susceptible d'entraîner la responsabilité civile de la Société de l'assurance automobile du Québec à leur égard vu la clause d'immunité relative;
  - c) le demandeur cherche à tâtonner une quelconque cause d'action dont il ignore pour le moment la raison d'être, mais qu'il s'emploiera à découvrir en alléguant divers torts hypothétiques et en utilisant la procédure à des fins purement exploratoires;
  - d) ne sont pas supportées par une preuve les allégations :
    - d'absence de lien rationnel entre des éléments considérés par le système d'évaluation et le but/l'objectif de ce dernier,
    - d'absence de pertinence d'éléments du système d'évaluation,
    - portant sur le caractère absurde, arbitraire, injuste, illégal et inéquitable du processus d'évaluation,

- de manque de clarté ainsi que du caractère confus de questions faisant partie du processus d'évaluation,

alors que, respectueusement soumis, tout comme le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure, n'a pas de connaissance d'office sur la validité des instruments de mesure d'évaluation (système d'évaluation);

**(Nouvelle grille de cotation : paragraphes 90 à 114, 124 à 131, 134 à 203, 218 et 219, 220 à 223, 227);**  
**(Ancienne grille de cotation : paragraphes 262 à 267, 270 à 276)**  
**(Le cas de D. Lepage : paragraphe 230 et 232)**

- e) l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* n'est pas un droit autonome, en l'absence d'identification de cet autre droit avec lequel l'article 10 peut faire corps, la norme québécoise d'égalité doit rester sans effet;

**(Nouvelle grille de cotation : paragraphes 115 et 116)**  
**(Ancienne grille de cotation : paragraphe 252)**  
**(Paragraphe 288 à 290 et 308)**  
**(Le cas de D. Lepage : paragraphe 230)**

- f) subsidiairement, il y a absence d'allégations faisant état d'une preuve *prima facie* de discrimination au soutien des allégations de discrimination au sens de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* sans qu'il y ait, au surplus, d'allégation d'atteinte illicite au droit qui fait l'objet de la prétendue violation;
- g) il y a absence d'allégations faisant état d'une preuve *prima facie* de discrimination au soutien des allégations de discrimination au sens de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* sans qu'il y ait, au surplus, d'allégation d'atteinte illicite au droit qui fait l'objet de la prétendue violation;

**(Nouvelle grille de cotation : paragraphes 117 à 120);**  
**(Ancienne grille de cotation : paragraphe 253)**  
**(Paragraphe 288 à 290 et 308)**  
**(Le cas de D. Lepage : paragraphe 230)**

- h) le droit à la dignité, l'honneur et la réputation protégés à l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne* sont dénaturés sans qu'il y ait, au surplus, d'allégation d'atteinte illicite au droit qui fait l'objet de la prétendue violation;

**(Nouvelle grille de cotation : paragraphes 121 à 123);**  
**(Ancienne grille de cotation : paragraphe 254)**  
**(Paragraphes 288 à 290 et 308)**  
**(Le cas de D. Lepage : paragraphe 230)**

- i) la présomption d'innocence protégée par les articles 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que l'article 33 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ne trouvent application qu'en matière criminelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

**(Nouvelle grille de cotation : paragraphes 132 et 133, 204 à 217, 224 à 226);**  
**(Ancienne grille de cotation : paragraphe 270)**  
**(Paragraphe 307)**  
**(Le cas de D. Lepage : paragraphe 233 et 234)**

- j) la Cour d'appel a rétabli l'interprétation du juge administratif comme faisant partie des issues possibles et acceptables, compte tenu du contexte et du droit, entre autres quant au « facteur K », dans *Société de l'assurance automobile du Québec c. F.S.*, 2015 QCCA 1332;

**(Nouvelle grille de cotation : paragraphes 210 à 217, 220 à 223)**  
**(Ancienne grille de cotation : paragraphe 270)**  
**(Le cas de D. Lepage : paragraphe 233 et 234)**

- k) la théorie de l'épuisement des recours et celle de la stabilité des jugements trouvent application.

11. Vu le caractère abusif de la *Requête introductive d'instance*, les défendeurs sont en droit de demander :

- a) que la *Requête introductive d'instance* soit déclarée abusive;
- b) que la *Requête introductive d'instance* soit rejetée;
- c) que soit rendue toute ordonnance que le Tribunal jugera appropriée;

**POUR CES MOTIFS, plaie au Tribunal de :**

**DÉCLARER** la *Requête introductive d'instance* abusive;

**REJETER** la *Requête introductive d'instance*;

**RENDRE** toute ordonnance appropriée;

**LE TOUT**, avec dépens.

QUÉBEC, le 16 novembre 2015

*Dussault, Mayrand*

---

DUSSAULT, MAYRAND  
Procureurs des défendeurs

**AVIS DE PRÉSENTATION**

**Destinataires :**     **Me Lahbib Chetaibi et Me Denis Lemieux**  
TREMBLAY, BOIS, MIGNAULT, LEMAY, S.E.N.C.R.L.  
Procureurs du demandeur  
Iberville 1, bureau 200  
1195, avenue Lavigerie  
Québec (Québec) G1V 4N3

et

**Me Stéphane Michaud**  
STÉPHANE MICHAUD AVOCAT  
Procureur du demandeur  
1796, rue des Cygnes  
Unité 9  
Chicoutimi (Québec) G7H 0J5

**PRENEZ AVIS** que la *Requête des défendeurs en rejet de la demande* sera présentée devant l'honorable Alain Bolduc, juge de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Québec, le **4 décembre 2015**, à compter de 10h00, en salle 3.42 du Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6.

MONTREAL, le 16 novembre 2015

*Dussault, Mayrand*

---

**DUSSAULT, MAYRAND**  
**Procureurs des défendeurs**